

Questions soirée d'information LAT - 12 mars 2015

2. Me Favre

- **Remarque Christelle Luisier, Syndique de Payerne** : ce nouveau projet de loi rajoute des planifications supplémentaires à celles existantes. La multiplication des plans (plans sectoriels, plans d'affectation, etc.) est un véritable mille-feuilles où il est toujours plus complexe de rendre conforme un plan par rapport à un autre.

Me Favre partage cet avis, la hiérarchie des plans doit être respectée, mais la Confédération, par le biais des plans sectoriels, ne devrait pas empiéter sur la marge de manœuvre laissée aux Cantons et aux communes, même si ces derniers doivent se conformer au droit supérieur.

- **Question** : Comment les chambres fédérales peuvent-elles voter des lois qui manquent cruellement de pragmatisme ?

Réponse de Me Favre : actuellement en procédure de consultation, cette révision de la LAT n'est pas encore passée devant les chambres fédérales, c'est pourquoi nous vous incitons à réagir avant que ce projet de loi soit soumis au Parlement.

- **Question** : la commune de Vully-les-Lacs est à quelques km de la centrale nucléaire de Mühleberg. En cas de fermeture de cette dernière et au vu de l'art. 8^e du projet sur « le contenu du plan directeur dans le domaine du sous-sol », le Conseil fédéral pourrait-il envisager d'enterrer des déchets nucléaires dans nos sous-sols communaux ?

Réponse de Me Favre : il n'est pas impossible que le Conseil fédéral puisse l'imposer par une planification sectorielle ou lors de l'approbation du Plan directeur cantonal.

- **Question** : les surfaces d'assolement qui sont localisées au centre de la commune pourront-elles être colloquées en zone à bâtir s'il y a une compensation possible ailleurs dans le territoire communal ?

Réponse de Me Favre : le principe est le gel des surfaces d'assolement existantes. La possibilité de passage en zone à bâtir implique en principe une compensation soumise à des conditions strictes.

- **Question** : Comment est-il possible qu'une commune découvre des nouvelles surfaces d'assolement sur son territoire sans qu'elle n'ait été au courant ?

Réponse de Me Favre : cette possibilité est étonnante puisque les surfaces d'assolement ont été fixées pour chaque Canton il y a plusieurs années.

- **Question** : quant aux plans de quartiers qui ont été validés, quelles conséquences suite au gel des surfaces d'assolement prévu ?

Réponse de Me Favre : En principe, les surfaces d'assolement sont en zone agricole. S'il y a un passage en zone à bâtir, par l'adoption d'un plan d'affectation et la réalisation des surfaces bâties, on ne pourra plus revenir en arrière.

- **Question** : Comment doit-on traiter les surfaces intermédiaires ?

Réponse de Me Haldy : à l'heure actuelle lorsqu'on supprime une surface en zone intermédiaire qui se trouve être une surface d'assolement, la zone intermédiaire devient zone agricole. La surface d'assolement est ainsi pérennisée et compense une éventuelle zone à bâtir. Cette pratique pourrait ne plus exister avec la LAT-2.

- **Question** : quels sont les droits de recours en matière de planification directrice ?

Réponse de Me Favre : il n'y a pas de recours ouvert pour les particuliers ou les communes. En principe la seule voie de recours pour un propriétaire est celle qui suit l'adoption d'un plan d'affectation puis la décision sur un permis de construire.

- **Question** : les zones intermédiaires ont-elles une valeur de compensation ?

Réponse de Me Favre : En principe non puisque les zones intermédiaires sont formellement hors zone à bâtir.

Me Favre renvoie toutefois à ce qui a été dit par Me Haldy concernant la pratique tendant à tenir compte de la pérennisation des surfaces d'assolement lors du passage de la zone intermédiaire à la zone à bâtir, pratique qui n'est toutefois pas reprise dans le projet de LAT-2.